

ACCORD DE BRANCHE
DU 21 DECEMBRE 2022
RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION
DE LA
CONVENTION COLLECTIVE DU
COMMERCE A DISTANCE

Entre :

- L'USN E-commerce CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Commerce CFE- CGC, La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC
-
- La Fédération des Syndicats CFIC, Commerce Services et Forces de Vente,
- La Fédération des Services CFDT

d'une part,

Et

- L'UPECAD – L'Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance,
- d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le commerce en ligne est, depuis ses origines, en transformation constante. De la Vente à distance au Commerce à distance, de nouveaux modèles ne cessent de se développer parmi les entreprises du secteur, comme les places de marchés en ligne, aussi dénommées « Market Place ».

Afin de tenir compte des évolutions concernant notre secteur, à savoir celui de l'intermédiation en ligne pour le commerce, celui du Commerce en ligne et du Commerce

à distance, les partenaires sociaux ont décidé de modifier le champ d'application de la convention collective qui était devenu obsolète.

Article 1 – Modification du Champ d'application de la Convention collective

L'article 1^{er} de la Convention collective du Commerce à Distance est modifié pour être rédigé comme suit :

« La présente Convention collective ainsi que ses avenants et annexes sont conclus afin de régler les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est :

- **Le commerce de détail de tous types de produits par tout média.**

Cela inclut :

- Le commerce de détail de tous types de produits par correspondance
- Le commerce de détail de tous types de produits par Internet
- La vente directe par téléphone ou par le truchement de la radio ou de la télévision
- Les activités de vente aux enchères au détail sur Internet
- Le commerce de détail spécialisé de produits par correspondance
- Le commerce de détail spécialisé de produits par Internet

Ces activités sont notamment répertoriées dans la Nomenclature d'Activités Françaises avec les codes NAF 4791 A et 4791 B, sous réserve de toutes évolutions futures de la nomenclature.

- **L'activité de services d'intermédiation en ligne pour le commerce**, ce qui inclut :

- Les activités de services d'intermédiation électronique en ligne pour le commerce de détail non-spécialisé ou spécialisé, telles que les plateformes électroniques de commerce sur internet, dites « Places de Marchés » ou « Market Place ».

L'activité de service d'intermédiation en ligne pour le commerce désigne tout site internet permettant à un tiers (personne morale ou personne physique) de proposer commercialement à la vente, ou à la location, des biens, produits ou services à des acheteurs potentiels (personnes physiques ou morales).

Cette Convention collective ainsi que ses avenants et annexes s'appliquent également aux personnels des entreprises dont l'activité principale est ci-dessus référencée qui travaillent dans tout établissement lié à l'activité principale (entrepôts, centres d'appels, sièges sociaux...).

Ces textes s'appliquent à l'ensemble des entreprises ci-dessus définies se situant sur le territoire national, y compris dans les départements et régions d'outre-mer ».

Article 2 – Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 3 - Notification et validité de l'accord

L'Union Professionnelle des Entreprises du Commerce A Distance notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

La validité de l'accord de branche est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

L'opposition est exprimée par écrit dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'accord. Elle est motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires.

Article 4 - Formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Article 5 - Date d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables au lendemain de la parution de l'arrêté d'extension.

Article 6 - Extension

Les parties signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 21 Décembre 2022 en 12 exemplaires originaux.

Pour l'USN E-commerce CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Commerce CFE- CGC, La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE- CGC

Pour la Fédération des Syndicats CFTC, Commerce Services et Forces de Vente,

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour l'UPECAD, Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance